



Assemblée générale
Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

A/49/332
S/1994/986
23 août 1994
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
Quarante-neuvième session
Point 151 de l'ordre du jour provisoire*
LA SITUATION DANS LES TERRITOIRES OCCUPÉS
DE CROATIE

CONSEIL DE SÉCURITÉ
Quarante-neuvième année

Lettre datée du 22 août 1994, adressée au Secrétaire général
par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente
de la Croatie auprès de l'Organisation des Nations Unies

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur d'appeler une nouvelle fois votre attention sur le fait que les autorités de la "République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro)" continuent de se comporter de telle façon qu'on les dirait déterminées à créer une "grande Serbie", qui engloberait diverses parties de la République de Croatie. C'est avec cet objectif en tête qu'elles aiguillonnent et soutiennent leurs agents locaux dans les territoires occupés de Croatie.

Il entre manifestement dans les intentions des autorités de Belgrade d'annexer à la Serbie et au Monténégro les régions occupées de la République de Croatie (zones protégées par les Nations Unies (ZPNU) et "zones roses"). La carte d'identité ci-jointe, délivrée à Belgrade ["République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro)"] en est une nouvelle preuve, puisque le lieu de naissance de son titulaire se lit : "Berak, Vukovar, République serbe de Krajina". Or, chacun sait que Vukovar se trouve en République de Croatie, dans le territoire occupé par les autorités de Belgrade et leurs agents dans les ZPNU. Le régime de Belgrade continue toutefois de prétendre qu'il existe, sur le territoire croate, une entité qui est illégale et autoproclamée. Je tiens à rappeler que nous avons appelé l'attention du Conseil de sécurité sur un problème de ce genre le 14 mai 1993 (voir S/25781).

Je voudrais vous signaler par la même occasion que, dans le document A/49/311 du 15 août 1994, les autorités de Belgrade font à nouveau référence à la prétendue "République serbe de Krajina", sous-entendant par là que cette "République" a une existence légale.

* A/49/150.

A/49/332
S/1994/986
Français
Page 2

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 151 de l'ordre du jour provisoire, et du Conseil de sécurité.

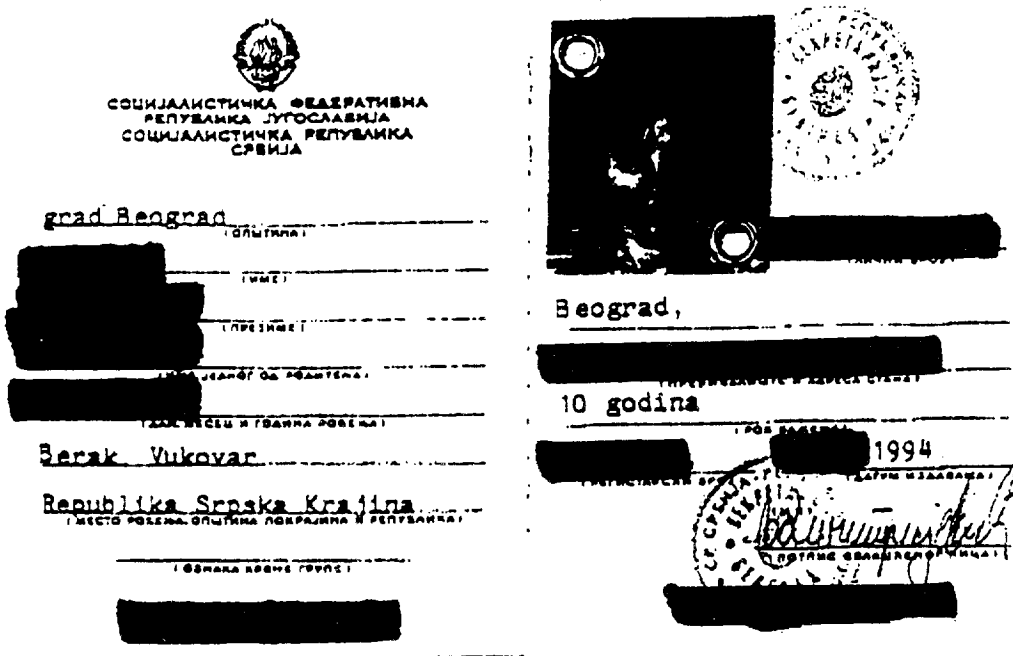
Le Chargé d'affaires par intérim

(Signé) Vladimir DROBNJAK

/...

ANNEXE

Carte d'identité



Description

À gauche : Armes traditionnelles de l'ex-République fédérative socialiste de Yougoslavie; en-dessous, inscription : "République fédérative socialiste de Yougoslavie"; "République socialiste de Serbie".

Texte : District — "Ville de Belgrade";
Prénom - [effacé];
Nom de famille - [effacé];
Nom de l'un des parents - [effacé];
Date de naissance - [effacé];
Lieu de naissance, district, République - "Berak, Vukovar, République serbe de Krajina";
Groupe sanguin - [laissé en blanc];
Numéro de série - [effacé].

À droite : Photographie (fixée à la carte); cachet débordant sur la photographie avec armes et inscription (illisible).

Texte : Numéro personnel d'identification - [effacé];
Domicile - "Belgrade";
Adresse - [effacé];
Validité - "10 ans";
Numéro d'enregistrement - [effacé];
Délivrée le - [effacé] - (année) "1994";
Signature - [illisible];
Numéro de série - [effacé].